

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.184 du 11 mai 2015

A. 211.670/XV-2477

En cause : **KAISSOUN** Youssef,
ayant élu domicile chez
Me X. CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

la ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Me N. PETIT, avocat,
rue du Palais 60
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par Youssef Kaissoun, qui demande l'annulation de:

1. la délibération du collège communal de Verviers du 6 décembre 2013, mentionnée dans un courrier du 24 décembre, lui refusant l'octroi d'une carte de stationnement sur le fondement de l'article 26 du règlement communal du 24 juin 2013;
2. la délibération du collège communal de Verviers de date inconnue, mais dont la teneur a été notifiée par courrier du 24 septembre 2013, lui refusant l'octroi d'une carte de stationnement sur le fondement du même article;

Vu l'arrêt n° 229.396 du 28 novembre 2014 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. CLOSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me K. ARARI-DHONT, *loco* Me N. PETIT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Réglementation

Considérant que les dispositions utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le conseil communal de Verviers a adopté le 3 juin 2013 un règlement intitulé «Redevance de stationnement payant» (publication le 6 août), et l'a modifié le 24 juin (publication le 17 septembre) et le 2 septembre (publication le 18 octobre) suivants. Dans le règlement ainsi modifié, les articles 1^{er}, 2 et 26 sont rédigés comme suit, le passage en italique étant la modification apportée le 2 septembre:

« Art. 1. Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs, par l'usage de matériel électronique appelé communément horodateurs embarqués et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement par SMS en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement "zone bleue", comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) dans lesdites zones bleues.

Le règlement sera effectif au 1^{er} jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2018.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'utilisateur.

Art. 2. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux domaines communaux, provinciaux ou régionaux.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Chapitre V: Cartes communales de stationnement.

Art. 26. Prestataire de soins ou de service à domicile:

Les médecins, services paramédicaux, commerces, entreprises et indépendants prestant un service à domicile qui souhaitent bénéficier du stationnement gratuit et sans limitation de temps tant en zone payante qu'en zone bleue, doivent y être dûment autorisés par le collège communal *suivant les modalités précisées par celui-ci*.

Le demandeur peut obtenir une carte de stationnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €.

Sa durée de validité est de un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an. En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Dans toutes les zones payantes, le fait de ne pas apposer sa carte communale de stationnement entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement.»

5. Le 23 août, le collège a adopté la délibération suivante:

- « Le Collège arrête les critères de distribution suivants:
- a. le Service Mobilité centralisera les demandes;
 - b. si un ou plusieurs critères sont rencontrés, le Service Mobilité octroie une carte sans passer par le Collège, sinon la carte est refusée:
 - I.- périssabilité des denrées livrées;
 - II.- qualité des véhicules:
 - 1. proximité nécessaire pour le transport de matériel - ex: véhicule atelier;
 - 2. véhicule de service public ou parapublic - ex: véhicule de service clairement identifiable (C.P.A.S., Ville, S.P.W.,...);
 - III.- intérêt sécuritaire (Ex: bijoutier);
 - c. les cas particuliers ou litigieux sont soumis par le Service au Collège;
 - d. ne peuvent pas prétendre à une carte (à titre informatif):
 - I.- agences immobilières;
 - II.- ONEM, FOREM,...
 - III.- commerçants sédentaires;
 - IV.- mutualités.

Cartes annuelles accordées à HOME COMPUTER, ajouter M. DE WERGIFOSSE (bijoutier rue de Heusy). —>AE».

Le 13 septembre, le même collège a adopté une décision qui contient le passage suivant:

- « LE COLLÈGE,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23-2°;
Attendu que le Plan communal de Mobilité, actualisé en 2010, préconisait la mise en place d'une nouvelle politique de gestion du stationnement;

Attendu que cette mise en place nécessitait la modification du plan de stationnement de la Ville;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2010 adoptant le plan de stationnement;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2011 ratifiant l'actualisation du plan de stationnement adopté le 4 octobre 2010;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013 octroyant une concession de service public portant gestion du stationnement payant en voirie et dans les zones de parking à la S.A. BESIX PARK;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013 approuvant la convention portant gestion du stationnement réglementé sur la voirie publique et dans les zones de parking avec la S.A. BESIX PARK;

Attendu que l'un des outils permettant la mise en place d'un plan de stationnement est un règlement établissant une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2013 instaurant le règlement relatif à la redevance de stationnement payant;

Attendu que ledit règlement, approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 juillet 2013, a été modifié le 24 juin 2013 par le Conseil communal;

Que ce règlement modifié a été approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 4 septembre 2013;

Attendu que les principaux objectifs poursuivis par la mise en place de cette nouvelle politique de stationnement consistaient à éradiquer le phénomène des "voitures-ventouses" en centre-ville et à favoriser la rotation des véhicules tout en répondant aux besoins des usagers (riverains, clients, travailleurs, ...);

Attendu que le règlement précité a été rédigé dans cet esprit. Que l'article 26 dudit règlement vise à répondre aux besoins de certaines catégories de travailleurs (médecins, services paramédicaux, commerces, entreprises et indépendants prestant un service à domicile) en permettant à ces derniers, sur autorisation du Collège communal, de faire l'acquisition d'une carte communale annuelle à 120,00 € permettant de stationner sans limitation de temps en zone payante et en zone bleue;

Attendu que, malgré sa délibération du 23 août 2013, la mise en œuvre du plan de stationnement se heurte encore à des difficultés de divers ordres, notamment lors de demandes de cartes communales de stationnement particulières introduites sur base de l'article 26 du règlement précité;

Qu'ainsi, les demandes particulières précitées concernent notamment plusieurs centaines de travailleurs sociaux;

Attendu qu'afin de respecter la philosophie du règlement adopté par le Conseil communal et d'atteindre ainsi les objectifs précités (suppression du phénomène des voitures "ventouses" et rotation des véhicules), il y a lieu d'analyser les demandes sur base de critères objectifs;

Qu'il convient de compléter entre autres les éléments concrets apportés en séance du 23 août 2013 relatifs aux Cartes communales de stationnement introduites sur base de l'article 26 du règlement précité;

Que la présente délibération ne traite que de cet aspect;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DÉCIDE

de compléter les éléments concrets apportés en séance du 23 août 2013, entre autres, de la manière suivante: en ce qui concerne les personnes exerçant une activité médicale ou paramédicale, seules celles disposant d'un code I.N.A.M.I peuvent prétendre à l'octroi d'une carte communale de stationnement à 120,00 €.»

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 22 août, Youssef Kaissoun, le requérant, qui est domicilié chaussée de Theux, 12 à Verviers, et qui exerce son activité professionnelle de psychologue indépendant rue du Palais, 147 à Verviers, sollicite par courriel l'obtention d'une carte annuelle de stationnement auprès de la ville de Verviers; il s'en explique comme suit:

« Les raisons qui m'amènent à demander cette carte sont les suivantes:

Je suis psychologue, intervenant pour la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès des établissements scolaires de la région.

J'exerce également une activité de psychologue indépendant dans un cabinet qui se situe rue du Palais.

Enfin, Je suis également consultant pour le bureau-conseil Pobos et amené de ce fait à intervenir dans des situations de crise (hold-up, ...)

Ces différentes activités m'amènent à me déplacer et à me garer plusieurs fois par jour dans les rues de la ville. »

Le 24 septembre, la ville refuse la carte annuelle de parking, pour les motifs suivants:

« Votre demande de carte annuelle au tarif de 120 euros/an nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Nous vous rappelons la disposition du Règlement Taxe, Redevances et Droits communaux adopté en juin 2013 qui prévoit "l'utilisation de la carte de stationnement pour les médecins, services paramédicaux, commerces, entreprises et indépendants prestant un service à domicile autorisés par le Collège communal". En séance du 23 août 2013, le Collège communal a précisé les critères de reconnaissance "d'entreprises autorisées".

Au vu de ces derniers, nous sommes au regret de vous informer que nous ne pouvons satisfaire votre demande. En effet, les critères de reconnaissance sont les suivants:

- Périssabilité des denrées;
- Qualité des véhicules:
 - Proximité nécessaire pour le transport de matériel (ex, véhicule atelier);
 - Véhicule de service public ou parapublic (ex. véhicule de service clairement identifiable; CPAS, Ville, SPW,...)
- Intérêt sécuritaire (ex. bijoutier).

Nous vous invitons dès lors à prendre contact avec le concessionnaire et son "Parking shop" (rue du Collège, 62) afin d'y retirer vos cartes trimestrielles de stationnement dans une des zones de parking autorisée.

Nous vous rappelons également qu'il vous est loisible de parquer votre véhicule dans une zone non payante.»

Il s'agit du second acte attaqué.

Le 19 novembre, le requérant introduit une nouvelle demande de carte de stationnement qui est rédigée comme suit:

« J'ai demandé conseil à Maître Xavier Close, avocat au Barreau de Liège. Et après examen minutieux, tant de la décision rendue que de l'ensemble de la nouvelle réglementation en matière de stationnement, il apparaît que je suis bien dans les conditions d'obtention de cette carte.

Je vous sou mets donc à nouveau ma demande pour examen. En prenant, cette fois-ci, le soin de détailler, plus que je ne l'avais fait dans ma première demande, les éléments qui justifient à mes yeux l'obtention de la dite carte.

J'exerce plusieurs activités professionnelles en tant que psychologue.

I. En tant que psychologue pour le compte de:
La Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1 -1080 Bruxelles

J'exerce cette activité au sein du service des "ÉQUIPES MOBILES". L'une de mes missions dans ce cadre, concerne l'absentéisme et le décrochage scolaire. Cette mission consiste à se rendre au domicile des élèves absents; à effectuer des entretiens tant avec le jeune qu'avec ses parents pour comprendre les raisons de l'absentéisme, pour définir et mettre en place un plan de réintégration de l'élève en accord avec l'école et assurer un suivi en famille. Tous les chefs d'établissements, tous réseaux confondus et tous niveaux confondus, ont la faculté de bénéficier de ce service. J'ai eu à collaborer comme je continue à collaborer, dans ce cadre, avec nombre d'écoles de Verviers et sa région.

L'exercice de cette mission me met en conformité avec les dispositions de l'article 26 du nouveau règlement de stationnement "prestataire de soins ou de service à domicile", car cette mission d'accrochage scolaire peut logiquement être considérée comme un soin à domicile. C'est en effet un service rendu à des familles et ce service s'effectue à leur domicile. C'est un service à domicile au même titre qu'un repas chaud livré à une vieille personne ou une piqûre dispensée par une infirmière à un malade.

En fichier joint, vous trouverez la circulaire qui définit les missions du service des équipes mobiles et qui reprend le décrochage scolaire comme étant une de ses missions, ainsi que ma carte de visite.

II. J'exerce également une activité de psychothérapeute indépendant:

Adresse: Rue du Palais, 147 - 4800 Verviers
N° Entreprise: BE0713218234
N° Agréation Commission des Psychologues: 621206293

Chacun peut, selon son expérience ou son imaginaire, se faire une image de la réalité de l'exercice du métier de psychothérapeute. Cette représentation peut aller de l'image d'un praticien affalé sur son siège, écoutant d'une oreille distraite un patient, jusqu'à celle d'un bavardage semblable à celui qu'on peut rencontrer dans un café de commerce. Ces réalités peuvent probablement exister, mais la mienne est bien différente: J'utilise en effet un modèle d'intervention et des techniques psychothérapiques qui nécessitent une attention et une présence maximale au patient. Il n'y a pas de place pour la distraction ou l'interruption.

Vous trouverez sur mon site www.psy-verviers.be un aperçu de ma pratique et une présentation des techniques que j'utilise.

L'exercice du métier de psychothérapeute de cette façon rend très difficile, sinon impossible, l'interruption d'une séance. Mon cabinet se

située en zone orange, un peu plus loin se trouve une zone bleue où la durée de stationnement est également limitée.

Comme il est impossible pour moi d'interrompre une séance ou de courir entre deux séances pour aller remettre des pièces dans un horodateur et de déplacer mon véhicule, il me reste l'alternative du forfait journalier de 25 euros ou celle de garer mon véhicule en zone non payante et de marcher un ¼ d'heure pour me rendre à mon cabinet.

Ni l'une, ni l'autre ne sont raisonnablement acceptables: La première, par son prix prohibitif est totalement dissuasive et la seconde, par le fait que je doive faire plusieurs allers-retours dans une journée entre mon activité de psychothérapeute et mes autres activités, la rend impraticable.

Dans un cas, je serais obligé de m'acquitter d'une somme de 25 euros par jour pour pouvoir travailler et dans le second je perdrais un temps considérable entre mon cabinet et l'emplacement de mon véhicule et ce plusieurs fois par jour.

III. J'exerce aussi en tant que psychologue-consultant pour le compte du:

Bureau Conseil POBOS
Hoogkamerstraat 337b
9140 Temse

Le bureau conseil POBOS a des accords avec des sociétés privées et parapubliques par l'intermédiaire de leurs compagnies d'assurances. Cet accord prévoit de dépêcher un psychologue spécialisé dans la gestion de crise en cas d'incident.

L'arrivée du psychologue sur le lieu de l'incident doit intervenir dans l'heure qui suit la survenue de l'événement.

Par incident, on entend toutes les situations critiques et potentiellement traumatisantes qui surviennent sur un site ou pendant le trajet vers le lieu de travail (ex: agression, suicide, hold-up, accident grave, ...). Tant les victimes directes que les témoins de ces faits sont pris en compte dans cet accord et doivent être pris en charge.

Je suis psychologue-intervenant pour le Bureau conseil POBOS pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Il est évident encore une fois que je doive accéder, dans ce cadre, à mon véhicule dans un temps raisonnable.

L'exercice de cette activité me met en conformité avec un deuxième critère: celui concernant la "Qualité des véhicules". Ce critère peut raisonnablement être appliqué dans mon cas. Au même titre qu'il l'est pour le dépanneur en informatique ou le plombier.

En fichier joint, vous trouverez une attestation de la société Pobos

En conclusion, l'examen de qui ce précède me permet de dire que je remplis au moins deux critères sur les trois qui sont retenus pour l'obtention de la carte annuelle de stationnement "entreprise autorisée" au tarif de 120 euros.

Le premier critère "soins à domicile" est à mettre en lien avec ma mission d'intervention dans les familles contre le décrochage scolaire pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le second critère "Qualité des véhicules", par le fait que je doive accéder à mon véhicule dans un délai de temps rapide pour des raisons d'urgence certains jours, et par le fait aussi que j'exerce plusieurs activités professionnelles qui nécessitent plusieurs allers-retours entre mon véhicule et l'endroit de ces différentes activités.»

Le 6 décembre, le collège communal refuse la carte de stationnement annuelle demandée; cette décision est portée à la connaissance du requérant par une lettre du 24 décembre qui comporte le passage suivant:

« Au vu des éléments apportés et en regard des critères actuellement en vigueur en ce qui concerne la reconnaissance et l'octroi d'une carte d'abonnement, soit en qualité de "prestataire de soins à domicile", soit en qualité de "entreprise autorisée", nous sommes au regret de vous informer que votre demande n'a pu être rencontrée.

En effet, d'une part, en ce qui concerne la qualité de "prestataire de soins à domicile", votre demande ne peut se prévaloir d'un numéro attribué par l'I.N.A.M.I. Or, ce point est l'élément essentiel de la reconnaissance de la qualité de "prestataire de soins à domicile".

D'autre part, la reconnaissance de la qualité d'"entreprise autorisée" est soumise aux critères établis, à savoir:

- Périssabilité des denrées;
- Qualité des véhicules:
 - Proximité nécessaire pour le transport de matériel (ex. véhicule atelier);
 - Véhicule de service public ou parapublic (ex. véhicule de service clairement identifiable: CPAS, Ville, SPW,...)
- Intérêt sécuritaire (ex. bijoutier).

Les éléments de votre demande ne permettent pas de rencontrer ces critères.

Nous vous rappelons que, pour les personnes qui, comme vous, ne peuvent prétendre à la carte précitée, des facilités ont été prévues. Il vous est, en effet, possible de faire l'acquisition d'un abonnement (75 €/trimestre) permettant de stationner sans limitation de temps dans l'un des parkings suivants: *(liste de 11 parkings)*

Par ailleurs, attentifs aux difficultés rencontrées par certaines catégories d'utilisateurs, nous avons décidé de procéder à une série d'ajustements. Ceux-ci ont été adoptés par le Conseil communal lors de sa séance du 16 décembre 2013 et prendront effet le 6 janvier prochain.

Ceux-ci consistent, notamment, en la possibilité d'acquérir l'abonnement précité au prix de 275 €/an, la réduction de la zone rouge (limitée à 2 heures) et l'augmentation des zones bleues à proximité des zones payantes. Parallèlement à l'augmentation desdites zones bleues, il sera également possible à partir du 6 janvier 2014 pour tout travailleur d'une asbl ou d'une entreprise dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé dans une zone réglementée de faire l'acquisition d'une carte d'abonnement annuelle à 150 € permettant de stationner sans limitation de durée dans toutes les rues situées en zone bleue "2 heures".»

Il s'agit du premier acte attaqué. Il a été réceptionné par le requérant le 31 décembre 2013.

Recevabilité du recours en annulation

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que la requête ne mentionne pas le numéro d'inscription du requérant à la Banque-Carrefour des entreprises;

Considérant que si l'article 11 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions dispose que «l'utilisation du numéro d'entreprise est obligatoire dans les relations

que les entreprises ont avec les autorités administratives et judiciaires, ainsi que dans les relations que ces derniers ont entre eux», aucune disposition ne frappe d'irrecevabilité un acte de procédure qui ne mentionne pas ce numéro; qu'au contraire, l'article 14, alinéa 2 de la même loi, porte, à propos des procédures introduites par exploit d'huissier, qu'«en l'absence de l'indication du numéro d'entreprise sur l'exploit d'huissier, le tribunal accordera une remise à l'entreprise commerciale ou artisanale en vue de prouver son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de l'action»; qu'aucune disposition des lois coordonnées sur le Conseil d'État ou du règlement général de procédure n'érige la mention du numéro d'entreprise en condition d'enrôlement ou de recevabilité de la requête;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que le requérant n'établit pas qu'il exerce son activité professionnelle rue du Palais 147;

Considérant que le requérant a déposé un courrier de la Commission des psychologues du 20 février 2014 qui lui a été envoyé à cette adresse; que c'est également à cette adresse qu'il est mentionné sur le site www.psy-verviers.be auquel il fait allusion dans sa lettre du 19 novembre 2013; qu'aucun élément ne permet de mettre en doute que le requérant y exerce bien une partie de son activité professionnelle; que le recours est recevable;

Fond

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 33, 41 et 162 de la Constitution, du principe général de la hiérarchie des normes, consacré par l'article 159 de la Constitution, des articles L1122-30, L1122-32 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CWADEL), de l'article 2bis du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, du principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti*, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 du règlement communal du 24 juin 2013;

qu'en une première branche, il estime que le collège communal a, dans sa délibération du 23 août 2013, exercé un pouvoir réglementaire et a fixé des critères d'octroi des cartes de stationnement visées par l'article 26 du règlement communal, alors que cette compétence est réservée au seul conseil communal en vertu des dispositions visées au moyen; qu'il se réfère à l'arrêt *Sabatini Ruytinx*, n° 164.923 du 17 novembre 2006; qu'il soutient que les critères fixés le 23 août 2013 par une autorité incompétente doivent être écartés en application de l'article 159 de la Constitution; qu'il en déduit que l'acte attaqué est fondé sur des critères irréguliers et repose de ce fait sur des motifs de droit illégaux;

qu'en une deuxième branche, il observe que le règlement relatif à la redevance de stationnement payant prévoit la possibilité de se voir attribuer une carte de stationnement, contre le versement d'une redevance, pour tous «médecins, services paramédicaux, commerces, entreprises et indépendants prestant un service à domicile»; qu'il estime que le collège communal a limité la portée du règlement précité le 23 août 2013 en n'accordant la possibilité d'obtenir une carte de stationnement qu'aux prestataires de soins à domicile disposant d'un numéro INAMI et aux entreprises pouvant faire valoir soit un motif de périssabilité des denrées, soit une certaine qualité du véhicule, soit encore un intérêt sécuritaire; qu'il critique la délibération du 23 août 2013 du collège communal en ce qu'elle limite la catégorie des indépendants prestant un service à domicile aux seuls prestataires de soins disposant d'un numéro INAMI, en ce qu'elle inclut des véhicules administratifs qui ne sont pas visés par le règlement communal, en ce qu'elle fixe la catégorie d'entreprises pouvant bénéficier d'une carte de stationnement, limitant par cette énumération la portée du règlement communal et, enfin, en ce qu'elle inclut une catégorie d'entreprises pouvant faire valoir un «intérêt sécuritaire» et en illustrant cette catégorie par la profession de bijoutier qui ne preste par définition aucun service à domicile; qu'il en déduit que la délibération du 23 août 2013 est contraire au règlement communal et doit être écartée du litige en application de l'article 159 de la Constitution et du principe général de la hiérarchie des normes; qu'à son estime, l'acte attaqué étant fondé sur des critères imposés par un acte réglementaire irrégulier, il repose sur des motifs de droit illégaux, est donc lui-même illégal et doit être annulé;

Considérant que la partie adverse répond, sur la première branche, qu'en vertu de l'article L1123-23, 2°, du CWADEL, le collège communal est notamment chargé de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal; qu'elle considère que cette disposition n'interdit pas au collège de prendre des actes de portée générale pour autant qu'il demeure dans les limites qui lui ont été tracées par le conseil communal; qu'elle observe que l'article 26 du règlement dispose, dans sa mouture du 2 septembre 2013, que c'est «suivant les modalités précisées par» le collège que certaines personnes peuvent bénéficier du stationnement gratuit, et que c'est dans le respect de cette disposition que le collège communal a précisé, le 23 août, les critères d'octroi des cartes communales pour les entreprises autorisées, et, le 13 septembre, pour les prestataires de soins à domicile; qu'elle soutient que les délibérations précitées du collège communal n'ont pas modifié les dispositions du règlement arrêté par le conseil mais n'ont fait que baliser la prise de décision au regard des critères repris à son article 26;

que, sur la deuxième branche, elle fait valoir que l'article 26 du règlement prévoit expressément l'autorisation que le collège communal doit donner aux entreprises et aux prestataires de soins rentrant dans les critères généraux, et que cette délégation donnée au collège communal implique nécessairement une marge d'appréciation du collège, étant exclu que tous indépendants ou toutes entreprises aient de la sorte automatiquement le droit d'être autorisés;

Considérant, sur les première et deuxième branches réunies, que selon l'article L1122-30 du CWADEL; «Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal»; que selon l'article L1122-32 «le conseil fait les règlements communaux

d'administration intérieure»; que selon l'article L1123-23, le collège communal est notamment chargé... «2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal»;

Considérant que ces dispositions réservent le pouvoir réglementaire au conseil, et confinent le collège dans un pouvoir d'exécution; qu'il ne peut, dans cette exécution, ni restreindre ni étendre la portée des règlements établis par le conseil;

Considérant qu'en l'occurrence, la règle selon laquelle seules les personnes exerçant une activité médicale ou paramédicale disposant d'un code INAMI peuvent prétendre à l'octroi d'une carte communale de stationnement à 120,00 € ne figure pas dans le règlement communal, dont l'article 26 prévoit un stationnement «gratuit» (mais en payant 120 € par an !) pour «les médecins, services paramédicaux, commerces, entreprises et indépendants prestant un service à domicile» sans autre restriction; qu'en tant qu'elle limite la portée de cet article 26, la délibération du collège du 13 septembre 2013 est illégale et ne peut recevoir application; qu'en ces branches, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du premier moyen ni les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus;

Sur la demande d'indemnité réparatrice

Considérant que dans le mémoire en réplique, le requérant demande que la partie adverse soit condamnée à lui payer une indemnité réparatrice de 1420 €;

Considérant que si le mémoire en réplique ne porte pas l'intitulé «demande d'indemnité réparatrice», il contient les autres mentions exigées par l'article 25/2, § 2, du règlement général de procédure; qu'à moins de tomber dans un vain formalisme, la demande apparaît, sous cet aspect, recevable;

Considérant que selon l'article 25/3, § 1^{er}, du même règlement, lorsque la demande d'indemnité réparatrice n'est pas formée concomitamment avec le recours en annulation, son examen est tenu en suspens jusqu'à l'arrêt qui statue définitivement sur le recours en annulation, et si cet arrêt constate une illégalité, il est procédé conformément au paragraphe 4;

Considérant que ce paragraphe 4 est rédigé comme suit:

« § 4. Lorsque la demande d'indemnité réparatrice est formée dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité ou la correction de celle-ci par application de la boucle administrative, ou si cette demande a été tenue en suspens et n'a pas été rejetée conformément au paragraphe 3, le greffier en chef envoie une copie de la demande à la partie adverse. La partie adverse a soixante jours pour transmettre au greffe un mémoire en réponse. Le greffier en chef transmet une copie du mémoire en réponse à la partie demanderesse d'indemnité ou l'informe de l'absence de mémoire en réponse. La partie demanderesse d'indemnité a soixante jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique ou ampliatif. Une copie de celui-ci est transmise par le greffier en chef à la partie adverse.

Il est ensuite procédé conformément aux articles 11, 12 à 14bis, 14sexies, premier et deuxième tirets, 16, 17 et 19 à 25. Le rapport sur la demande d'indemnité réparatrice est transmis au greffe dans le mois du jour où le membre de l'auditorat désigné est en possession des mémoires et du dossier complet de l'affaire. La demande de poursuite de la procédure visée à l'article 14 n'est pas applicable à la procédure de demande d'indemnité réparatrice. Le dernier mémoire déposé après le délai de trente jours est écarté d'office des débats.»;

Considérant que la demande d'indemnité réparatrice a, en l'espèce, été formée dans le mémoire en réplique, ce qui n'est pas explicitement prévu par le règlement général de procédure; qu'il y a lieu d'interpréter la partie pertinente du mémoire en réplique comme valant requête en indemnité réparatrice; qu'étant donné que ce mémoire a été notifié à la partie adverse au cours de la procédure, il est inutile de le lui notifier une seconde fois; qu'en revanche, pour que la demande d'indemnité réparatrice soit examinée, il convient d'inviter le requérant à payer le droit de 200 € prévu à l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du règlement général de procédure, et, une fois le paiement reçu, d'inviter la partie adverse à déposer le mémoire en réponse prévu à l'article 25/3, § 4, alinéa 1^{er} précité, et de poursuivre la procédure à partir de ce stade,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées:

1. la délibération du collège communal de Verviers du 6 décembre 2013, mentionnée dans un courrier du 24 décembre 2013, refusant à Youssef Kaissoun l'octroi d'une carte de stationnement sur le fondement de l'article 26 du règlement communal du 24 juin 2013;

2. la délibération du collège communal de Verviers de date inconnue, mais dont la teneur a été notifiée par courrier du 24 septembre 2013, refusant à Youssef Kaissoun l'octroi d'une carte de stationnement sur le fondement de l'article 26 du règlement communal du 24 juin 2013.

Article 2.

Les dépens relatifs au recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 3.

Quand le présent arrêt sera notifié, le requérant sera invité à payer les dépens afférents à la demande d'indemnité réparatrice. Après réception de ce paiement, la partie adverse sera invitée à déposer le mémoire en réponse prévu à l'article 25/3, § 4, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure et la procédure relative à l'indemnité réparatrice sera poursuivie conformément à ce règlement.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze mai deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY